



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°28

Publié le 21 avril 2023



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté n°23/160 en date du 19 avril 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique « Régate Jeunes 2023 » - Canal de la Scarpe supérieure sur le territoire des communes de Saint Laurent Blangy et Athies.....
- Arrêté n°23/159 en date du 19 avril 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » - Canal du Nord, sur le territoire des communes de Marquion et Sauchy Cauchy.....
- Arrêté n°23/162 en date du 20 avril 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation.....
- Arrêté préfectoral n°23/154 en date du 18 avril 2023 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO-ECOLE DU 8 » à Vendin le Vieil.....
- Arrêté préfectoral n°23/152 en date du 17 avril 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO-ECOLE THIERRY DEMOL » à Wizernes.....
- Arrêté préfectoral n°23/151 en date du 17 avril 2023 portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO-ECOLE CELESTINE » à Hulluch.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

- Arrêté n°166-2022 en date du 18 avril 2023 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère - 2ème catégorie et de chien dangereux.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté préfectoral n°HV20230417-218 en date du 17 avril 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène POCQUET.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....

Service de l'environnement.....

- Arrêté complémentaire en date du 21 avril 2023 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit – année 2023.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Décision en date du 17 avril 2023 portant délégations spéciales de signature pour le Pôle Misions Fiscales et Secteur Public Local.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS.....

- Récépissé en date du 18 avril 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/921421285 et formulé conformément à l'article L,7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « Linda à votre service » à Desvres.....
- Récépissé en date du 18 avril 2023 portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/949944094 et formulé conformément à l'article L,7232-1-1 du Code du Travail – Entreprise individuelle « DEMAZEUX EMILIE – La Maison d'Emy » à Hames-Bougres.....
- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) – Mme Marie DUFLOS.....
- Arrêté préfectoral en date du 17 avril 2023 prononçant une attribution de logement au bénéfice d'une personne bénéficiant du droit au logement opposable (DALO) – M. Cédric POIRE.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté n°23/160 en date du 19 avril 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique « Régate Jeunes 2023 » - Canal de la Scarpe supérieure sur le territoire des communes de Saint Laurent Blangy et Athies

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Monsieur Grégory DEMORY Vice-président du club « A.S.L canoë kayak » est accordée.

Article 2 : la navigation sera interdite le lundi 1er mai 2023 de 09H30 à 11H30 et de 14h00 à 16H00, sur le canal de la Scarpe Supérieure du PK 2.300 au PK 4.990 sur le territoire des communes de Saint-Laurent-Blangy et Athies, pour tous les usagers dans les deux sens. Les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Messieurs les maires de Saint Laurent Blangy et d'Athies, M. Grégory DEMORY Vice-président de l'A.S.L canoë-kayak sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 19 avril 2023

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°23/159 en date du 19 avril 2023 portant autorisation d'une manifestation nautique « Fête de l'eau » - Canal du Nord, sur le territoire des communes de Marquion et Sauchy Cauchy

Article 1 : l'autorisation sollicitée par Mme Bernadette RENARD, en vue d'organiser le Triathlon et la « Fête de l'eau » le 01 mai 2023 de 09H00 à 19H00 sur le Canal du Nord du PK 5.090 au PK 7.724 est accordée telle que définie ci-dessous :

- triathlon de 09h00 à 13h00 ;
- baptêmes de canoës et jeux ludiques de 14H00 à 19H00.

Article 2 : la navigation sera interdite de 09H00 à 19H00, le lundi 01 mai 2023, sur la Canal du Nord, du PK 5.090 au PK 7.724, sur le territoire des communes de Marquion et Sauchy Cauchy pour tous les usagers dans les deux sens. Les zones de stationnements sont situées en amont et en aval des écluses de Marquion et de Palluel.

Pendant le déroulement de ces activités les participants devront respecter la réglementation en vigueur en matière de navigation fluviale.

Article 3 : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules des participants ne devront pas gêner les poids lourds stationnant sur le port.

Article 4 : les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves (ou de la manifestation) seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

Article 6 : le présent arrêté pris en application de l'article R 4241-38 du code des transports ne préjuge pas des dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, la sécurité de l'événement et l'ordre public.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations que l'organisateur doit acquérir en matière de protection des risques sanitaires liés à la qualité du milieu aquatique.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 10 : le sous-préfet de Béthune, la Directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, Messieurs les Maires de Marquion et Sauchy Cauchy, Mme Bernadette RENARD présidente du club nautique de l'Agache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 19 avril 2023
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE

- Arrêté n°23/162 en date du 20 avril 2023 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Article 1 : compte tenu des travaux d'obturation d'une canalisation par soudage d'une plaque métallique sur la défense de berge en palplanches du Canal d'Aire du PK 69.500 au PK 70.500, sur le territoire de la commune de Béthune. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance due à la présence de plongeurs au droit du chantier, le 27 avril 2023 de 10h à 13h.

Article 2 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place en amont et en aval du chantier de deux panneaux B8, du pavillon Alpha, des panneaux A9 ou B6 (4km/h) et d'une vigie équipée d'une VHF canal 10 pour prévenir à l'approche d'un bateau.

Article 3 : conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Maire de Béthune, Monsieur Dominique SAVINO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune le 20 avril 2023
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 18/04/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/154 PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE VENDIN LE VIEIL

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant agrément à M. Christian BALLART, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE DU 8 à exploiter sous le n° E 13 062 0020 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE DU 8 » situé à VENDIN LE VIEIL, 5 rue Joseph Facq ;

Vu la fin d'activité au 9 janvier 2019 ;

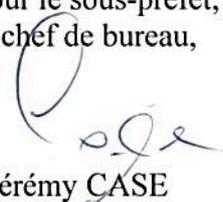
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Christian BALLART, représentant légal de la SARL AUTO ÉCOLE DU 8 portant le n° E 13 062 0020 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DU 8 » situé à VENDIN LE VIEIL, 5 rue Joseph Facq est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,



Jérémy CASE

Copie sera adressée à M. Christian BALLART, au maire de VENDIN LE VIEIL, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 17/04/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/152 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE WIZERNES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément à M. Thierry DEMOL pour exploiter sous le n° E 03 062 1386 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE THIERRY DEMOL » situé à WIZERNES, 2 rue du Foyer ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Thierry DEMOL pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Thierry DEMOL au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 03 062 1386 0 accordé à M. David DE SCHYNKEL, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE THIERRY DEMOL » situé à WIZERNES, 2 rue du Foyer est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

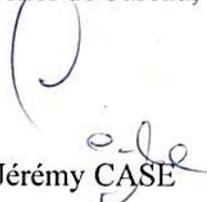
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

Copie sera adressée à M. Thierry DEMOL, au délégué à la sécurité routière, au maire de WIZERNES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 17/04/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23/151 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA
CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'HULLUCH

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-10 du 8 février 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant agrément à Mme Célestine GONCALVES pour exploiter sous le n° E 18 062 0014 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE CELESTINE » situé à HULLUCH, 67 rue de la Rayère ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Célestine GONCALVES pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de Mme Célestine GONCALVES au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 18 062 0014 0 accordé à Mme Célestine GONCALVES, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE CELESTINE » situé à HULLUCH, 67 rue de la Rayère est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

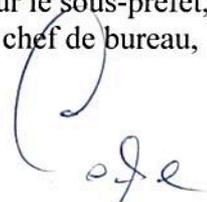
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,


Jérémie CASE

Copie sera adressée à Mme Célestine GONCALVES, au délégué à la sécurité routière, au maire de HULLUCH, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens
Bureau de la Sécurité et de la Communication

LENS, le 18 AVR. 2023

**ARRETE N° 166-2023 PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES PERSONNES
HABILITEES
A DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES
DE CHIENS DE 1ère – 2ème CATEGORIES ET DE CHIENS DANGEREUX**

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-376 du 1er Avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-13 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 Avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166-2023 du 17 avril 2023 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation aux maîtres de chiens dangereux ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Lens ;

ARRETE -

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 140-2023 du 30 mars 2023 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

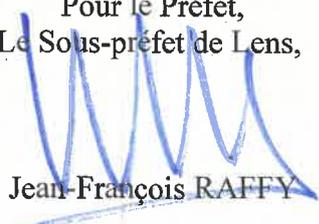
Article 3 : Lorsqu'un Maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien de 1ère – 2ème catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 4 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Lens, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Lens,


Jean-François RAFFY

ANNEXE : Liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1ère et 2ème-catégories et chiens dangereux

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
PARMENTIER Albéric	21 rue Pierre et Marie Curie	VALINES	06.10.80.07.21	Educateur Canin	à domicile chez les particuliers		30 août 2023
LOBIDEL Eric	19 rue Paul Vaillant Couturier	LOOS EN GOHELLE	06.58.97.00.75	Educateur canin	Chez les particuliers et au 19 rue Paul Vaillant Couturier		17 septembre 2023
GUERRET née ALLART Marie-Charlotte	290 rue du Faubourg de Béthune	DOUAI	06.72.90.45.74	Educateur canin comportementaliste	A domicile chez les particuliers		28 septembre 2023
DELOUIS José	16 rue de la Briqueterie	SAILLY SUR LA LYS	06 21 02 18 02	Moniteur de Club (CNU)	16 rue de la Briqueterie au domicile chez les particuliers	SAILLY SUR LA LYS	28 mai 2024
DENIS Yvon	8 rue Brice	VAULX-VRAUCOURT	06 19 33 07 83	Moniteur de Club (CNU)	CTECA - Rue Laenec et au domicile des particuliers	TILLOY LES MOFFLAINES	31 juillet 2024
DERUY Maxime	15 rue des Champs-Brulés	GOSNAY	07 87 86 49 71	Educateur Canin	Au domicile des particuliers		31 juillet 2024
OCCRE Danielle épouse VENDEVILLE	16 chemin de Varsovie	LIEVIN	06.71.60.88.57	Educateur canin	16 Chemin de Varsovie Au domicile des particuliers	LIEVIN	6 décembre 2024
GAILLIARD Danielle	12 rue Désiré Lemaire	ELEU DIT LEAUWETTE	06.62.36.69.06	Moniteur de Club	Club Cynophile de l'Arbre de Condé - boulevard de la Plaine	GRENAY	6 décembre 2024
COOL Didier	Zone Industrielle	DOURGES	06.68.89.19.55	Certificat Technique 1er degré	Zone Industrielle	DOURGES	23 janvier 2025
LECUYER Philippe	1016 avenue Maxence Van Der Meersch	CUCQ	06.74.72.50.44	Moniteur de Club (CUN)	1016 avenue Maxence Van Der Meersch et chez les particuliers	CUCQ	6 février 2025
MASSULEAU Sylvie née POTTEZ	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.65.44.20.08	MoFAA (SCC)	rue du rivage	SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LENNE Christine	rue du rivage	SAINTE-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	06.10.76.84.38	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINTE-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
CAPON Jean-Claude	rue du rivage	SAINTE-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	03.21.98.50.34	Moniteur de club (SCC)	rue du rivage	SAINTE-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	17 avril 2025
BRIDENNE Caroline née DELABRE	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	03.21.31.51.51	Docteur Vétérinaire	24 rue de Perrochel	BOULOGNE SUR MER	17 avril 2025
LAURENT Bruno	Rue des Garennes	CALAIS	06.61.19.07.81	MoFAA (SCC)	Rue des Garennes	CALAIS	17 avril 2025
ELMACIN Nicolas	4 rue Sadi Carnot	LOOS EN GOHELLE	06.58.34.78.54	Educateur Canin	A domicile chez les particuliers		28 mai 2025
DEGAND Denis	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	03.21.15.00.94 06.42.72.63.95	Certificat d'Aptitude à l'Accompagnement des Maîtres	55 rue du Général de Gaulle	BREBIERES	28 mai 2025
DHUMETZ Didier	37 ter route de Lens	SAINTE-CATHERINE LES ARRAS	03 21 71 52 47 ou 06.08.47.33.27	Educateur canin	37 ter route de Lens au domicile des particuliers	SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS	30 décembre 2025
GRONOSTAY Stephan	45 avenue Germaine	LA MADELEINE	06 77 58 09 48	Docteur Vétérinaire	Au domicile des particuliers		30 décembre 2025
DUHEM Bernard	Avenue du 1 ^{er} Mai	BILLY-MONTIGNY	06 82 23 29 84	Educateur canin	Avenue du 1 ^{er} Mai	BILLY-MONTIGNY	15 février 2026
RICAILLE Christophe	150 route de Lambus	MARCONNELLE	06 16 88 25 92	Educateur canin	A domicile chez les particuliers		15 février 2026
DELANNOY Jean-Michel	20 rue de Barly	FOSSEUX	06 03 67 02 84	Moniteur de Club	20 rue de Barly au domicile des particuliers	FOSSEUX	6 septembre 2026
DUPRET Gaëtan	1140 rue Principale	AUDREHEM	06 10 61 27 50	Educateur canin	Chemin Vert A domicile chez les particuliers	CALAIS	20 décembre 2026

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
HEMBERT Armando	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	06 98 29 17 23 03 61 87 64 03	Instructeur Cynotechnicien	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
DELVILLE Ludovic	279 chemin du 2ème Banc	GUINES	03 61 87 64 03	Moniteur de Club	5 rue du château 869 chemin du Premier Banc	GUINES	24 janvier 2027
CASIEZ Vincent	56 rue Hennelle	RICHEBOURG	06 50 83 51 89	Educateur canin	à domicile chez les particuliers - 56 rue Hennelle	RICHEBOURG	7 avril 2027
DOUVRIIN Fabrice	5 rue Roger Salengro	BILLY-MONTIGNY	07 49 34 06 49	Moniteur de Club	A domicile chez les particuliers		7 avril 2027
DEBRUYNE Maxence	702 chemin du Premier Banc	GUINES	03 61 87 64 03 06 98 29 17 23	Formateur cynotechnique	5 rue du château ou 869 chemin du Premier Banc	GUINES	7 avril 2027
DAMERMENT née BIZART Audrey	1 rue de Boubers	NUNCQ HAUTECOTE	06 06 70 22 66	Educateur canin	1 rue de Boubers ou au domicile des particuliers	NUNCQ HAUTECOTE	8 juin 2027
LE BERRE Fabien	Rue de la Briquetterie	SAILLY SUR LA LYS	06 49 70 63 85	Educateur canin	Rue de la Briquetterie ou au domicile des particuliers	SAILLY SUR LA LYS	8 juin 2027
ROUSSEL David	Rue Charles Caudron	OISY LE VERGER	06 09 68 54 74	Educateur Canin	Rue Charles Caudron	OISY LE VERGER	8 juillet 2027
FLINOIS Christian	533 route de l'Estuaire (27)	SAINT SULPICE DE GRIMBOUVILLE (27)	06 22 79 05 23	Moniteur de Club CESCCAM	au domicile des particuliers		4 août 2027

Identité	Adresse Professionnelle	Commune	Tél	Diplôme – Titre - Qualité	Lieux de Formation	Commune	Date de fin de validité
LAIDEZ Laurent	115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM	06 80 17 04 84	Educateur canin	au domicile des particuliers ou 115 chemin des Aubépines	RECQUES SUR HEM	04 août 2027
THOMAS Fabien	10 cité Léo Lagrange	MARQUISE	06 36 48 73 17	Formateur cynotechnique	5 rue du château ou 869 chemin du Premier Banc	GUINES	09 septembre 2027
SOMERS John	8bis rue de Henrihemont	BILLY-BERCLAU	06 74 46 46 07	Educateur Comportementaliste Canin	au domicile des particuliers		09 novembre 2027
MARTIN Corinne	Etang de Cohem	WITTES (62120)	06 22 09 00 11	Educateur canin	Etang de Cohem	WITTES (62120)	05 décembre 2027
LOCK-LEROUX Aline	1 impasse du Crac Lot	LONGFOSSE (62240)	07 66 06 86 80	Vétérinaire	1 impasse du Crac Lot	LONGFOSSE (62240)	31 mars 2028
THIEBAUT Kévin	33 rue Nationale - Bat 1	GONDECOURT (59147)	06 19 34 34 01	Educateur canin	au domicile des particuliers ou rue d'Oberkampf	HULLUCH 62410	31 mars 2028
CARTON Aline	31 allée du Béguinage	BOIS-GRENIER (59280)	06 38 39 99 34	Educateur canin	au domicile des particuliers		31 mars 2028
TOURLOUSE Jérémy	29 rue Florent Evrard	LEFOREST (62790)	06 99 35 40 33	Educateur canin	au domicile des particuliers		17 avril 2028
DOLLET Cyril	31 rue Henri Peucelle	LABOURSE (62113)	06 17 71 09 49	Educateur canin	au domicile des particuliers		17 avril 2028



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°HV20230417-218

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène POCQUET

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région de La Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas de Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 1 décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;

Vu La décision en date du 13 décembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par Madame Hélène POCQUET née le 26/02/1991 à ROUBAIX (59) et domiciliée professionnellement au 84, rue du Général Leclerc à AUXI-LE-CHATEAU (62390) ;

Considérant que Madame Hélène POCQUET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Hélène POCQUET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 84, rue du Général Leclerc à AUXI-LE-CHATEAU (62390),

L'habilitation sanitaire porte sur les activités et l'aire géographique du département déclarées le 23/03/2023 ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Héléne POCQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Héléne POCQUET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 17 avril 2023

Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais,
Par subdélégation, le chef de service de la santé, protection animales et de l'environnement,


Eric FAUQUEMBERGUE

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019

62022 ARRAS Cedex 9

tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27

ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le **21 AVR. 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÊCHER LA CARPE DE NUIT
ANNÉE 2023**

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'Article 7 de la Charte de l'environnement ;

Vu le code de l'Environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2132-7 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles R.4241-68 à R.4241-71 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 fixant la réglementation de la pêche en eau douce dans les cours d'eau du département du Pas-de-Calais pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral et son annexe du 31 janvier 2023 autorisant la pratique de la pêche à la carpe de nuit ;

Vu la demande du 15 février 2023 présentée par l'association de pêche « L'Ablette Annaysienne » sollicitant l'autorisation de pêcher à la carpe de nuit ;

Vu la demande du 06 mars 2023 reçue de M. Jean-Yves LEROY, locataire du marais communal de Hamblain-Les-Prés sollicitant l'autorisation de pêcher la carpe de nuit du 1^{er} avril au 31 août 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-60-90 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 15 mars 2023 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 20 mars 2023;

Vu l'avis de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 mars 2023 ;

Considérant que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune remarque dans le cadre de la participation du public qui s'est tenue du 27 mars au 16 avril 2023 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit du 31 janvier 2023 est complété comme suit :

DEMANDEURS	DÉNOMINATION	DATES
L'Ablette Annaysienne ANNAY SOUS LENS	Plan d'eau communal ANNAY SOUS LENS	Les vendredis : 28 avril, 12 mai, 26 mai, 02 juin, 16 juin, 30 juin, 07 juillet, 21 juillet, 04 août et 18 août 2023. Les samedis : 29 avril, 13 mai, 27 mai, 03 juin, 17 juin, 31 juin, 08 juillet, 22 juillet, 5 août et 19 août 2023. Horaires de pêche de nuit : de 20 heures à 8 heures le lendemain matin. Installation du matériel autorisée à partir de 19 heures.
DISPOSITION PARTICULIÈRE La pêche de nuit n'est autorisée que d'un seul côté de la berge de l'étang communal (côté « auberge du lac » restaurant).		
M. Jean-Yves LEROY demeurant à PLOUVAIN	HAMBLAIN-LES-PRES Étang communal Section ZE n° 50 (4 ha 38 a 00 ca)	Du 1 ^{er} avril au 31 août 2023

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2023 restent inchangées.

Article 3 : Voies et recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, les techniciens et agents techniques de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Maires de ANNAY-SOUS-LENS et HAMBLAIN-LES-PRES, au Président de la Fédération départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à ARQUES, aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Chef du Service de l'Environnement



Olivier MAURY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS
5 Rue du Docteur Brassart
BP 30015
62034 ARRAS Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature
pour le Pôle Missions Fiscales et Secteur Public Local**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 décembre 2022 portant nomination de M. Claude GIRAULT en qualité d'Administrateur Général des Finances Publiques, affecté dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 8 novembre 2019 fixant au 1er décembre 2019 la date d'installation de M. Claude GIRAULT dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-56-99 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Claude GIRAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;

DECIDE

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Assiette de l'impôt et missions foncières

M. Sylvain CITERNE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Armelle LEFEBVRE, Inspectrice principale

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice divisionnaire

- Assiette de l'impôt des particuliers

Mme Nathalie NICOL-MORLET, Inspectrice

- Assiette de l'impôt des professionnels
- Téléprocédures et liaisons avec les organismes professionnels

Mme Edith SANCHEZ, Inspectrice

- Missions foncières

Mme Jessica GIMONET, Inspectrice

2. **Pour la Division Recouvrement forcé des impôts, amendes et produits locaux**

M. Cédric DEFIVES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Véronique LEVEQUE, Inspectrice principale, adjointe au responsable de la division

M. Octave LAUDE, Inspecteur divisionnaire

- Recouvrement de l'impôt – Admissions en non-valeur – Contentieux – Opposition à poursuites
Mme Amel DEFAF, Inspectrice
M. Christian DELVAL, Inspecteur
M. Sylvain GAUTUN, Inspecteur
Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice
Mme Laurence MOUTIN-LUYAT, Inspectrice
- Recouvrement des amendes et des produits locaux
Mme Amel DEFAF, Inspectrice
- Téléprocédures - MEDOC
Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

3. **Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux**

M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

- Correspondante Association
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice
- Rédacteurs
M. Jean-Paul ANTUNES, Inspecteur
Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice
Mme Céline CLICHE-DERYCKE, Inspectrice
M. Samuel LABATTU, Inspecteur
Mme Françoise LEROY, Inspectrice
Mme Sylvie TOURSEL, Inspectrice
Mme Betty RENAUX, Inspectrice
Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice
Mme Christine HART, Contrôleuse
M. Johann WAELES, Contrôleur

4. **Pour la Division Contrôle Fiscal**

M. Xavier POLLET, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Perrine DEMARQUET, Inspectrice principale

- Rédacteurs
Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice
Mme Sophie MACRON, Inspectrice
Mme Virginie PILLOT, Inspectrice
M. Arnaud SABA, Inspecteur
M. Yannick THOMAS, Inspecteur
- Remboursement de crédits de TVA
Mme Elvira CACHERA, Contrôleuse

5. **Pour la Division Secteur Public Local et Missions Économiques**

M. Guillaume FOUGNIES, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice divisionnaire

Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice divisionnaire

- Fiscalité Directe Locale
Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice divisionnaire experte

Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de M. FOUGNIES.

- Qualité comptable
Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice
M. Frédéric MONCHIET, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs à leur secteur d'activité. Mme LEFEBVRE et M. MONCHIET reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

- Dématérialisation et monétique
M. Gautier LEDOUX, Inspecteur
Mme Camille VARLET, Contrôleuse

Pour signer tous les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

- Expertise juridique et conseils financiers
Mme Laëtitia FACHAUX, Inspectrice
M. Maxime RENARD, Inspecteur

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

- Missions économiques
M. Laurent DANNELY, Inspecteur
M. Pierre GUYOT, Inspecteur

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 2 janvier 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 17 avril 2023

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,



Claude GIRAULT
Administrateur Général des Finances Publiques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18 avril 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/921421285
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



www.pas-de-calais.gouv.fr

des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 14 avril 2023 par Madame Linda LHOMEL en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 13 rue du 11 novembre à DESVRES (62240).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle «**Linda à votre service**», **13 rue du 11 novembre à DESVRES (62240)**, enregistré sous le numéro **SAP/921421285**, pour les activités suivantes :

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Assistance administrative**
- **Livraison de courses à domicile (offre soumise à la condition globale de services)**
- **Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

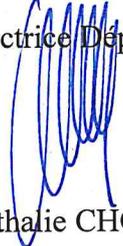
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

la Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Peggy PEERS
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 18 avril 2023

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/949944094
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et



des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II),

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2023-01 du 12 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 18 avril 2023 par Madame Emilie DEMAZEUX en qualité de dirigeante pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 16 rue des Troènes à HAMES-BOUCRES (62340).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entreprise Individuelle « **DEMAZEUX EMILIE - La Maison d'Emy** », **16 rue des troènes à HAMES-BOUCRES (62340)**, enregistré sous le numéro **SAP/949944094**, pour les activités suivantes :.

➤ activité relevant de la déclaration, en mode prestataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Maintenance et vigilance temporaire de résidence**
- **Assistance administrative**
- **Livraison de courses à domicile (offre soumise à la condition globale de services)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

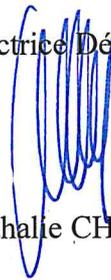
Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peu également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

la Directrice Départementale,


Nathalie CHOMETTE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICIAIRE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L. 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-07 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 28 juillet 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur ICF Habitat Nord-Est ;

VU la décision de la commission de médiation du 06 octobre 2022 reconnaissant Madame Marie DUFLOS prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur les arrondissements d'Aras, Béthune et Lens ;

Considérant la lettre du 17 janvier 2023 par laquelle ICF Habitat Nord-Est a été désigné pour l'attribution d'un logement à Madame Marie DUFLOS, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Madame Marie DUFLOS le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type IV ou V adapté, se libérant sur le territoire des communes d'Arras, Béthune, Lens, Nœux-les-Mines, Bruay-la-Buissière ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur ICF Habitat Nord-Est.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social ICF Habitat Nord-Est.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Madame Marie DUFLOS.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social ICF Habitat Nord-Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 13 7 AVR. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim


Jean RICHERT



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PRONONCANT UNE ATTRIBUTION DE LOGEMENT AU
BENEFICE D'UNE PERSONNE BENEFICIAIRE DU DROIT AU LOGEMENT
OPPOSABLE (DALO)**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU l'article L 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de Monsieur Jean RICHERT en qualité de sous-préfet hors classe, chargé de mission auprès du préfet du pas-de-calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-07 du 08 février 2023 accordant délégation de signature à M. Jean RICHERT Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale de la Préfecture du Pas-de Calais ;

VU l'arrêté n°2023-10-19 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la convention cadre 2021-2023 signée le 23 mars 2021 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le Président de l'Union régionale de l'Habitat (URH) mettant en place un dispositif en flux pour la gestion du contingent préfectoral ;

VU la convention de réservation du patrimoine au titre du contingent préfectoral signée le 30 septembre 2022 entre le Préfet du Pas-de-Calais et le bailleur Maisons et Cités ;

VU la décision de la commission de médiation du 03 novembre 2022 reconnaissant Monsieur POIRE Cédric prioritaire et urgent au titre du DALO pour un relogement sur la Communauté Urbaine d'Arras ;

Considérant la lettre du 17 février 2023 par laquelle Maisons et Cités a été désigné pour l'attribution d'un logement à Monsieur POIRE Cédric, reconnu prioritaire par décision de la commission de médiation et auquel un logement doit être attribué en urgence ;

Considérant que depuis la date de reconnaissance du requérant en qualité de personne prioritaire au titre du DALO, aucune proposition ferme de logement ne lui a été faite dans le délai de 6 mois imparti par le législateur, y compris sur le contingent réservataire mis à disposition par le Préfet pour reloger les personnes prioritaires au regard de la convention cadre visée ci-dessus ;

Considérant que le Préfet a une obligation de résultat sur les décisions de relogement des publics reconnus par cette commission susceptible de voir sa responsabilité engagée devant le Tribunal Administratif sous conditions d'astreintes fixées par la juridiction administrative ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est attribué d'office à Monsieur POIRE Cédric le premier logement adapté à ses besoins et capacités, de type V ou VI se libérant sur le territoire de la commune d'Arras ou à défaut dans une commune avoisinante se situant dans le même arrondissement et appartenant au bailleur Maisons et Cités.

Article 2 : Cette attribution est imputée sur les droits de réservation au contingent préfectoral au titre des objectifs signés entre l'État et le bailleur social Maisons et Cités.

Article 3 : Le logement attribué devra faire l'objet d'un bail signé avec Monsieur POIRE Cédric.

Article 4 : Cet arrêté doit être exécuté à compter de sa notification par le bailleur social Maisons et Cités.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex). La juridiction compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 AVRIL 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Jean RICHERT